

INFORMATION GENERALE DU PUBLIC SUR L'EMPLOI DES CAMERAS INDIVIDUELLES

Les policiers municipaux de la ville de Guipavas sont autorisés par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 au port et à l'utilisation de caméras piétons. L'utilisation en est strictement encadrée par le Décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale. Ce décret est consultable sur le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038175494&categorieLien=id>

Références juridiques : Articles L.241-2 et R. 241-8 et suivants du code de la sécurité intérieure

Nombre de caméras : 2

Caméra type : Caméra AXON body 2 modèle AX 1001.

L'enregistrement est visible par l'affichage d'un voyant et l'émission d'un bip sonore.

Responsable du traitement : Monsieur le Maire de Guipavas

Catégorie de données : Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont les images et les sons captés par les caméras piétons utilisées par les agents de police municipale, le jour et la plage horaires d'enregistrement, l'identification de l'agent porteur de la caméra, le lieu de la collecte des données. Le Décret précise par ailleurs que les « enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé », tout système de transmission permettant de visionner les images à distance et en temps réel étant interdit.

Durée de conservation des images : 15 jours

Catégories d'accédants : Policiers municipaux, Officiers de police judiciaire, Maire.

Chaque opération de consultation et d'extraction des données fera l'objet d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

Modalités d'exercice des droits de la personne concernée :

Article R. 421-15 du code de la sécurité intérieure créé par le Décret n°2019-140 du 27 février 2019 Art. 1.

- I. L'information générale au public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site internet de la commune ;
- II. Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements mentionnés à l'article R.241-9 ;
- III. Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20 de la même loi, s'exercent directement auprès du Maire.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes ou des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites

en la matière, les droits d'accès ou d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'information et des libertés dans les conditions prévues à l'article 70-22 de la même loi.

Coordonnées de la CNIL :

Commission Nationale et des Libertés

3 place Fontenoy

TSA 80715

75334 PARIS CEDEX 07

Tél : 01.53.73.22.22

(Du lundi au jeudi de 9h à 18h30 et le vendredi de 9h à 18h)

Fax : 01.53.73.22.00

<https://www.cnil.fr/plaintes>